



## Règlement des expositions suisses des lapins feu

### 1.0 Fondamental

1.1 Les règles d'exposition de RKS s'appliquent, à moins que notre règlement ne contienne ses propres règlements. Il est nécessaire de se référer au « Règlement pour les expositions suisses du Lohverband » dans chaque règlement d'exposition.

1.2 Chaque exposant doit être membre de Loh Suisse.

1.3 L'exposition du Club des lapins feu a lieu tous les trois ans. Généralement en décembre ou janvier.

1.4 Ce sont d'abord les groupes qui sont obligés de le faire. Si aucun groupe n'est intéressé par une prise de contrôle, le conseil d'administration peut trouver un organisateur approprié.

1.5 Il y a un concours de lot et de collections à mener.

1.6 Si, en raison d'un manque de place, il n'est pas possible d'organiser un concours de lots et de collections, le conseil d'administration est autorisé à n'organiser qu'une seule exposition de lots et **/ou 4 collections**.

1.7 Les experts lapins sont déterminés par le groupe d'interprètes.

1.8 Les inscriptions doivent se faire en groupe auprès du groupe qui s'y déroule. Les frais de surestaries doivent être versés sur un compte de l'organisateur en groupe. Pour les jeunes éleveurs, une note correspondante (JZ) doit être apposée au moment de l'inscription

### 2.0 Consignation / Classification

2.1 Le numéro de la boîte doit **être écrit dans l'oreille gauche à l'aide d'un feutre noir**, du bas jusqu'au bout de l'oreille

2.2 Chaque type de couleur est en concurrence pour lui-même.

2.3 Une seule couleur par bûche est autorisée.

2.4 Les collections mixtes de couleurs différentes sont appelées « collections mixtes » et sont en avec le score noir.

2.6 La classification est basée sur le tri suivant : standard, unité, hasard.

2.7 Il est obligatoire de boxer les mâles devant les femelles. Les animaux qui ont été mal emballés et les animaux dont l'identification est manquante ou incorrecte sont évalués et classés conformément à la réglementation du RKS.

### **3.0 Évaluation / Gagnant / Règlement en cas d'égalité**

3.1 L'évaluation est effectuée conformément au Standard en vigueur des lapins de race Suisse

3.2 Les mêmes variétés et collections seront répertoriées dans le même rang par trait de couleur. Les dispositions suivantes s'appliquent au classement dans les rangs 1 à 3.

#### **3.2.1 Lots (par couleur)**

Les trois résultats sont inclus dans le calcul, puis la première chose qui compte est :

- Le mâle le mieux noté
- La femelle la mieux notée, la première s'il y a deux égales
- Positions du mâle 6/7/1/2/3/4/5/8
- Positions de la femelle 6/7/1/2/3/4/5/8
- En cas d'égalité, le lot

#### **3.2.2 Collections (par couleur)**

Sur les six résultats, les cinq meilleurs sont calculés, puis la première chose qui compte :

- L'animal annulé le mieux noté
- Le mâle le mieux noté
- La femelle la mieux notée
- Positions du mâle 6/7/1/2/3/4/5/8
- Positions de la femelle 6/7/1/2/3/4/5/8
- En cas d'égalité, le lot

#### **3.2.3 Collections de 4 (par couleur)**

Les quatre résultats sont inclus dans le calcul, puis

- Le nombre plus élevé des femelles
- Les femelles les mieux notés

3.3 Un gagnant sera récompensé pour chaque trait de couleur. Ceux-ci sont déterminés par les experts et les experts préposés.

### **4.0 La concurrence entre les groupes.**

4.1 Une compétition de groupe aura lieu dans le cadre des salons suisses du Lohverband. Les groupes comptant au moins 18 animaux exposés et 50 % du reste sont admissibles à participer.

4.3 Les résultats des membres doubles ou multiples sont pris en compte dans le groupe par l'intermédiaire duquel l'inscription a été effectuée

4.4 Les prix de randonnée deviennent la propriété du groupe après trois gains.

### **5.0 Hausse des prix**

#### **5.1 Médailles**

5.1.1 Des médailles seront décernées à 70 % des tribus et des collections classées, c'est-à-dire environ 10 % de médailles d'or, environ 20 % de médailles d'argent et environ 40 % de médailles de bronze.

Les médailles des vainqueurs de la souche et de la collection seront rehaussées d'une feuille de laurier.

5.1.2 La conception des médailles relève de la responsabilité du conseil d'administration. La proposition doit être soumise au Grand Conseil. Les frais sont à la charge de la Trésorerie centrale (compte des médailles).

## **5.2 Trophées de défi**

5.2.1 Pour les gagnants du lot et de la collection, un prix de marche sera décerné pour chaque trait de couleur.

5.2.2 Le gagnant de la compétition de groupe recevra un prix de marche.

5.2.3 Les prix de randonnée deviennent la propriété d'un éleveur après avoir gagné trois fois.

5.2.4 Les prix d'augmentation sont fixés par le Conseil d'administration et payés par la caisse centrale.

Les membres et les groupes sont libres de mettre des prix de randonnée à la disposition du conseil d'administration dans un but précis.

## **5.3 Prix des gagnants**

### **5.3.1 Les prix seront attribués aux**

- Les premières lots et collections par couleur
- le gagnant et la gagnante du trait de couleur.

5.3.2 La conception et l'attribution de ces prix relèvent de la responsabilité de l'Organisateur en collaboration avec le Conseil d'administration. Les coûts et le budget sont déterminés par le Grand Conseil d'Administration (compte du prix du gagnant).

5.3.3 Le coût des prix des gagnants sera déterminé lors de l'AGA.

## **Nain de couleur feu (FZw)**

6.0 **Enregistrement** analogue à 1.0

6.1 Autorisés sont les lots et les collections de 6 et 4 lapins.

7.0 **Envoi analogique** 2.0

## **8.0 Évaluation / Gagnant / Règlement en cas d'égalité**

8.1 Réglementation spéciale pour les naines de couleur FZW avec marquage feu. Sur tous les animaux des trois couleur, un gagnant et une gagnante de race sera déterminé par les experts/préposé des experts. Le gagnant de la race recevra un prix du gagnant.

8.2 Des médailles seront délivrées pour 70 % des tribus et collections classées, à savoir environ 10 % de médailles d'or, environ 20 % de médailles d'argent et environ 40 % de médailles de bronze.

La condition préalable est qu'au moins trois souches soient évaluées pour le compte des traits.

Autres analogues 3.0/3.1/3.2.1/3.2.2/3.2.3 en tant que au moins 3 traits sont jugés.

## 9.0 Protection des données

### 1. Responsabilité

L'organisation du salon est responsable du respect de la législation sur la protection des données.

### 2. Enregistrement des données à caractère personnel

En s'inscrivant, le membre accepte que le registre central d'adresses de Kleintiere Schweiz soit utilisé pour l'administration de l'exposition. En s'inscrivant à l'exposition, le membre accepte que ses données soient transmises et traitées par l'organisation de l'exposition. Les animaux exposés ainsi que les éleveurs peuvent également être photographiés et les photos publiées.

### 3. Utilisation des données personnelles

Les données personnelles fournies dans l'application ne peuvent être utilisées que pour l'exposition enregistrée.

### 4. Publication des résultats de l'exposition

#### Internet

Les classements et les catalogues d'exposition ainsi que les photos d'animaux et de personnes peuvent être publiés sur Internet.

#### Classements/Catalogues d'exposition/Photos

Les résultats de l'exposition peuvent être publiés sous forme de classements/catalogues d'exposition (e-mail, réseaux sociaux, etc.) et sur papier. Ils peuvent également être publiés et utilisés dans des communications internes (par exemple, des bulletins d'information), des rapports annuels, dans l'organe de l'association (Small Animals Magazine), etc. La publication de photos des animaux exposés est convenue.

### 5. Obligation d'information

L'organisation du salon doit être en mesure de fournir à tout moment des informations sur l'enregistrement et l'utilisation des données des membres. En particulier, le membre a le droit d'obtenir des informations sur l'utilisation ou le traitement de ses données

## 10.0 Dispositions finales

10.1 Les réclamations doivent être adressées au Président Central dans les 5 jours suivant la fin de l'exposition, y compris les justificatifs (cachet de la poste faisant foi). La décision finale est prise par le conseil d'administration.

10.2 Le présent règlement remplace celui du 24 février 2018 et fait partie des statuts de Loh Schweiz. Il entrera en vigueur immédiatement après son approbation par l'Assemblée générale du 28. Avril 2024

10.3 Une modification ne peut être apportée qu'en assemblée générale et nécessite une majorité des 2/3.

Der Präsident:

Beat Gasser

Die Aktuarin:

Rosalie Stettler